

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 17 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le jeudi 17 juin à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 10 juin 2021

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL,
Mme GIRODENGIO, M. PERRAULT, Mme ANSELMI,
M. HAUTEFEUILLE, Adjoint,

Mme OLLER MOULET, M. PETIT, Mme ISNARD,
Mme GIBERT, M. LEROY, Mme BASSO, M. SIMON,
Mme BONNELL, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON,
Mme BLANC, M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme GUERIN,
M. MOREU, Mme DIEKMANN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BERTAGNA à Mme OLLER
M. BARTHELEMY à Mme ANSELMI

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



Conformément à sa décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme, la commune de Saint-Tropez poursuit son action en matière de gestion et de collecte de la taxe de séjour auprès des hôtels, des hébergeurs professionnels et non professionnels, des agences immobilières et des opérateurs numériques. Il est donc nécessaire d'effectuer la mise à jour annuelle des modalités de sa perception sur les points détaillés ci-dessous.

1. Nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 :

- **Modification du tarif plafond applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement, à compter du 1^{er} janvier 2022 :**

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1^{er} janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124).

A compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond correspondant au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés (4,62 € pour la catégorie « palaces ») s'appliquera aux hébergements non classés, dans le calcul proportionnel de la taxe.

La formule de calcul de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Prix de la nuitée/nombre de personnes (y compris les mineurs)} &= \text{montant (a)} \\ \text{Montant (a)} \times \text{taux applicable (5\%)} &= \text{montant (b)} \\ \text{Montant (b)} + 10\% \text{ (taxe départementale)} &= \text{montant (c)} \\ \text{Montant (c)} \times \text{nombre d'adultes} &= \text{taxe de séjour due par nuitée} \end{aligned}$$

Exemple de calcul proportionnel de la taxe de séjour :

4 personnes adultes

Prix de la nuitée = 300,00 €

Prix de la nuitée par personne = 300,00 € / 4 personnes = 75,00 €

75,00 € X 5 % = 3,75 €/ nuit/personne

3,75 € + 10% = **4,12 €**

Le tarif de 4,12 € étant inférieur au tarif plafond (4,62 €), la taxe de séjour est rapportée au résultat trouvé, soit **4,12 €** par personne majeure.

- **Modification de la date limite d'adoption des délibérations :**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, une seule date limite d'adoption des délibérations est prévue par les textes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



Les communes et leurs groupements doivent adopter, le cas échéant, leurs délibérations avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les délibérations doivent être saisies chaque année, sur le site en ligne OCSITAN, ouvert aux collectivités entre le 1er mai et le 30 septembre.

2. Fixation du barème tarifaire de la taxe de séjour au réel applicable à compter du 1er janvier 2022 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les limites tarifaires sont désormais revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'année n-2 (source INSEE), soit + 1,5 % en 2021.

L'ensemble des tarifs de la taxe de séjour, applicable à compter du 1er janvier 2022, est présenté dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	RAPPEL TARIFS 2021 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TARIFS 2022 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TARIFS 2022 (taxe additionnelle départementale comprise) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	4,10 €	4,20 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,66 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	--------

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût par personne de la nuitée HT (sans dépasser 2,30 €)	5% du coût par personne de la nuitée HT (sans dépasser 4,20 €)	5% du coût par personne de la nuitée HT (sans dépasser 4,62 €)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

En 2021, seule la catégorie d'hébergements classés « palaces » fait l'objet d'une hausse tarifaire. Cette hausse sera répercutée sur l'exercice 2022.

3. Modalités de reversement du produit de la taxe de séjour collectée par les opérateurs numériques :

L'article L2333-34 du CGCT modifie le calendrier du reversement de la taxe et oblige les opérateurs numériques à reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle départementale calculé en application de l'article L. 3333-1.

4. Les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT :

- Le défaut de production dans le délai prescrit, de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34, entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 12 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150,00 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500,00 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.

5. Application de la taxe de séjour « au réel » pour les hôtels :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les établissements hôteliers sont soumis à la taxe de séjour au réel.

La solution informatique mise en place par la commune en 2019, destinée aux hébergeurs, est un outil adapté à la déclaration au réel et à son paiement direct en ligne.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



Les hôteliers ont reçu leurs identifiants de connexion à leur compte internet qui leur permet d'effectuer les déclarations de séjours et de payer la taxe en ligne, sur le site de gestion de la taxe de séjour.

6. Modalités d'application de la taxe de séjour

Modes de paiement mis à disposition :

- Paiement en ligne sur le portail <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/sainttropez>
- Chèque à l'ordre de REGIE TAXE DE SEJOUR SAINT-TROPEZ ;
- Virement bancaire en indiquant le NOM - Prénom et adresse du loueur (RIB disponible sur le portail internet).

Période de perception de la taxe par le loueur : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Date de versement de la taxe à la commune :

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, à l'exception des opérateurs numériques, devront reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées ci-dessous :

- 1^{er} trimestre 2022 : payable au plus tard le 15 avril 2022 ;
- 2^{ème} trimestre 2022 : payable au plus tard le 15 juillet 2022 ;
- 3^{ème} trimestre 2022 : payable au plus tard le 15 octobre 2022 ;
- 4^{ème} trimestre 2022 : payable au plus tard le 15 décembre 2022 pour les séjours effectués jusqu'au 30 novembre 2022) et payables avant le 15 janvier 2023 pour les séjours effectués en décembre 2022.

Modalités de contrôle des déclarations produites par les logeurs :

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R.2333-53 du même code donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise par le propriétaire ou l'intermédiaire préposé à la collecte. Elle doit mentionner le tarif de la taxe de séjour appliquée.

7. Complément des états déclaratifs :

La loi de finances pour 2019 a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs, les intermédiaires de location et les opérateurs numériques doivent transmettre aux communes, lors du reversement de la taxe de séjour, dans un état déclaratif.

Avant 2019, les informations suivantes devaient être obligatoirement mentionnées :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



- Adresse du logement (applicable aux plateformes agréées à partir de 2020),
- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

Ainsi le point III de l'article L.2333-34 du CGCT ajoute les informations suivantes :

- Date de la perception,
- Adresse du logement systématiquement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme.

8. Taxe de séjour forfaitaire applicable au port :

Il est rappelé que le port de Saint-Tropez est soumis à la taxe de séjour forfaitaire, selon la formule suivante (Article L 2333-41 du CGCT) :

$$\frac{\text{(Nombre d'unités de capacité d'accueil - 30\% abattement)} \times \text{Tarif}}{\text{Nombre de nuitées}}$$

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxe additionnelle départementale comprise)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 30% abattement) X 0,22 € X Nombre de nuitées

*Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages

POUR RAPPEL, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à prix modique).

Le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour est fixé à un euro.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

VU la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 7 juin 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. RAPPORTE la délibération n°96/33 du 16 février 1996 créant la taxe de séjour au forfait pour les hôtels,

2. RAPPORTE la délibération n°2018/161, portant nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour,

3. RAPPORTE la délibération n°2019/125, portant nouvelles dispositions concernant la taxe de séjour,

4. APPROUVE la taxation proportionnelle au coût de la nuitée, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, après application du taux de 5%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,20 €, auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%, conformément à la loi de finance n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

5. SOULIGNE que les délibérations relatives à la taxe de séjour devront être adoptées le cas échéant, avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément à la loi de finance n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



6. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
7. **APPROUVE** les modalités de reversement deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, du produit de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale, par les opérateurs numériques, conformément à L'article L2333-34 du CGCT,
8. **APPROUVE** les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT, telles qu'énoncées ci-dessus,
9. **RAPPELLE** que les établissements hôteliers sont soumis à la taxe de séjour au réel,
10. **RAPPELLE** les modalités d'application de la taxe de séjour telles que le mode de paiement, les dates de versements et la période de perception de la taxe sur une année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, les modalités de contrôle des déclarations produites par les logeurs,
11. **RAPPELLE** que le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement est de 5%, selon la formule ci-dessus,
12. **SOULIGNE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil Départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10 %,
13. **RAPPELLE** le complément des états déclaratifs à communiquer à la collectivité, par les hébergeurs, les intermédiaires de location et les opérateurs numériques,
14. **RAPPELLE** que le port est assujetti à la taxe au forfait,
15. **RAPPELLE** que le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, conformément aux exemptions de droit prévues par la loi, est fixé à UN EURO,
16. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 73, article 7362 de la section de fonctionnement du budget primitif 2020 et sur les budgets à venir,
17. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte et/ou document relatifs à ces nouvelles dispositions.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20210617-2021DB79-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2021

Affichage : 23/06/2021



Le Maire,

Sylvie SIRI